



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AGENCE REGIONALE DE SANTE
DD92**

**Dotation globale de fonctionnement 2021
Tarification des ESMS Personnes en difficulté spécifique
(PDS)**

N° Spécial

19 août 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS DD92 du 19 août 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/DD92 N° 2021-732	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT «ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association «ALTAÏR» - N° FINESS : 92 080 801 1	4
ARS/DD92 N° 2021-733	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7	8
ARS/DD92 N° 2021-734	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2	12
ARS/DD92 N° 2021-735	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne géré par l'Association OPPELIA – N° FINESS : 75 005 415 7	16
ARS/DD92 N° 2021-736	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 315 8	20
ARS/DD92 N° 2021-737	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1	24
ARS/DD92 N° 2021-738	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1	28

ARS/DD92 N° 2021-739	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA «CH4V» N° FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes – N° FINESS : 92 000 990 9	32
ARS/DD92 N° 2021-740	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	36
ARS/DD92 N° 2021-741	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud - N° FINESS : 94 014 004 9	40
ARS/DD92 N° 2021-742	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA «NORD 92» - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0	44
ARS/DD92 N° 2021-743	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA «Trait d'Union» - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA – N° FINESS : 75 005 415	48
ARS/DD92 N° 2021-744	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0	52
ARS/DD92 N° 2021-745	06.08.2021	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT «Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge géré par l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8	56

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 732 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**De l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9
à Nanterre
Géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAIR ;

- VU** L'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » et amenant la capacité de l'ACT à 29 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAIR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de l'**ACT ALTAÏR** (n° **FINESS : 92 000 546 9**) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 676,06 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	663 220,70 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 612,36 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 079 509,12 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 034 397,49 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 261,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 146,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	24 704,63 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 1 059 102,12 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 034 397,49 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 24 704,63 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 034 397,49 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **86 199,79 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 059 102,12 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **88 258,51 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT ALTAÏR** » (n° **FINESS : 92 000 546 9**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 733 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DE l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9
à Châtenay-Malabry
Géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
- VU** L'arrêté n° 2020-91 du 28 mai 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association

«Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP)» et amenant la capacité totale à 30 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 398,27 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	509 862,81 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	456 412,01 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 050 673,09 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 040 673,09 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 040 673,09 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 040 673,09 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 040 673,09 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **86 722,75 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 040 673,09 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **86 722,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT ARAPEJ 92** » (n° **FINESS : 92 000 952 9**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 734 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8
à Bourg-la-Reine
Géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association Initiatives ;
- VU** L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Initiatives gérés par l'Association Initiatives et amenant la capacité des ACT à 34 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses de l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 170,69 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	913 867,88 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 664,33 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 271 702,90 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 255 702,90 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 255 702,90 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 255 702,90 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 255 702,90 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **104 641,90 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 255 702,90 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **104 641,90 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT INITIATIVES** » (n° **FINESS : 92 000 556 8**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 735 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8
à Villeneuve-la-Garenne
Géré par l'Association OPPELIA – N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;
- VU** l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à

Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 678,46 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	464 206,23 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 796,54 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	709 681,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	638 218,21 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 864,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	59 599,02 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 697 817,23 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 638 218,21 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour **59 599,02 €**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **638 218,21 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 184,85 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à 697 817,23 €.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **58 151,43 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'**ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8)**.

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts
de Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 736 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8
à Colombes
Géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant Les échanges de courriels intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CAARUD Sida Paroles** (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 427,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	939 003,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 519,79 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 094 949,79 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	945 981,79 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	94 468,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 945 981,79 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 945 981,79 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **945 981,79 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **78 831,81 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **945 981,79 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **78 831,81 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **«CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8)**.

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 737 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3
à Gennevilliers
Géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;
- VU** L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) **sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 809,29 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 489 173,45 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 636,63 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 804 619,37 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 342 353,37 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 180,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	314 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	116 586,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 1 458 939,37 €

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A) 1 342 353,37 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 116 586 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 342 353,37 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 862,78 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 458 939,37 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **121 578,28€**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3)**.

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 738 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4
à Nanterre
Géré par L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
- VU** L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia », au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;

- VU** L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 617,71 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 693 685,98 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 248,04 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 093 551,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 950 949,73 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 002,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 600,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	2 093 551,73 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 950 949,73 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 950 949,73 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 950 949,73 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **162 579,14 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 950 949,73 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **162 579,14 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA APORIA** » (n° FINESS : **92 080 890 4**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 739 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DU CSAPA « CH4V » N° FINESS : 92 081 470 4
à Sèvres
Géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Sully 92210 Saint-Cloud ;
- VU** L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 473,47 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 130 332,73 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 568,68 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 332 374,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 316 054,88 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 320,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 316 054,88 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 316 054,88 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 316 054,88 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 671,24 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 316 054,88 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à **109 671,24 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « CH4V »** (n° FINESS : **92 081 470 4**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 740 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0
à Issy-les-Moulineaux
Géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE)
N° FINESS : 92 071 805 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;
- VU** L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 656,63 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 324 026,29 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 017,90 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 614 700,82 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 604 965,82 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 614 700,82 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 604 965,82 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 604 965,82 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 604 965,82 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **133 747,15 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 604 965,82 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **133 747,15 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0)**.

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI

Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 741 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3
à Bagneux
Géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud
N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
- VU** L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission du compte administratif en date du 26 juillet par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 2 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du « **CSAPA LIBERTE** » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 773,33
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 337 458,13 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 370,80
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 780 602,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 780 602,26 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 780 602,26 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 780 602,26 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 780 602,26 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **148 383,52 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 780 602,26 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **148 383,52 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA LIBERTE** » (n° FINESS : **92 080 273 3**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

**Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 742 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6
à CLICHY
GERE PAR l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-511 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention

en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du « **CSAPA NORD 92** » (n° **FINESS : 92 081 577 6**) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 640,90 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	930 189,21 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 023,15 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 243 853,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 243 853,25 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 243 853,25 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 1 243 853,25 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 243 853,25 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 243 853,25 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **103 654,43 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **1 243 853,25 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **103 654,43 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA NORD 92** » (n° FINESS : **92 081 577 6**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général de
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 743 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9
à Boulogne-Billancourt
Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA « Trait d'Union »** (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 215,56 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 747 063,63 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	525 265,63 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	39 115,76 €
	Total dépenses	2 464 660,58 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 357 871,58 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 270,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 519,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 2 318 755,82 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 2 357 871,58 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat déficitaire de l'exercice 2019 (39 115,76 €).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 357 871,58 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **196 489,29 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à **2 318 755,82 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à **193 229,65 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9)**.

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 744 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6
à Nanterre
Gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

- VU** l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 249,03 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 393 186,26 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 496,95 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 052 932,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 052 932,24 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 2 052 932,24 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 2 052 932,24 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 052 932,24 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **171 077,68 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **2 052 932,24 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **171 077,68 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **LHSS** » (n° **FINESS : 92 000 369 6**).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI
Signé

Arrêté N° 2021 ARS/DD92 – 745 du 6 août 2021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

De l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9
à Montrouge
Géré par l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2021/006 du 2 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
- VU** L'arrêté n° 2020-77 du 3 avril 2020 portant autorisation d'extension de 1 place adulte et 2 places accompagnants des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RELAIS ENFANTS PARENTS » gérés par l'association « RELAIS ENFANTS PARENTS » et amenant la capacité de l'ACT à 9 places adultes, comprenant 10 places accompagnants ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 30 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 400,06 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	180 320,60 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 058,56 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	287 779,22 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	287 779,22 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 287 779,22 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 287 779,22 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **287 779,22 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **23 981,60 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **287 779,22 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **23 981,60 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT Relais-Enfants-Parents** » (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 6 août 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts-
de-Seine

Monique REVELLI

Signé

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>